

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 29 septembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016**

**2016 DRH 66 - DPP** Modification de délibération fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État.

**M. Emmanuel GREGOIRE et Mme Colombe BROSSEL, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État, notamment son Titre XIII ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le Titre XIII de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission, et par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : À l'article 2 du Titre XIII de la délibération D.430 susvisée, dans la 1ère catégorie, le 11°) est ainsi rédigé :

"11°) Intervention sur la voie publique auprès des sans-domiciles-fixes et populations difficiles (unité d'assistance aux sans-abri (UASA) - 1 taux de base."

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**